

Convention relative à l'utilisation des mentions
« Vignobles de la Vallée du Rhône » et
« Rhône Valley Vineyards » en matière d'étiquetage

Entre

- Inter Rhône,
- Le Syndicat des Vignerons de l'AOC Clairette de Bellegarde,
- Le Syndicat des Vignerons de l'AOC Costières de Nîmes,
- Le Syndicat des Vignerons de l'AOC des Côtes du Vivarais,
- Le Syndicat des Vignerons de l'AOC Duché d'Uzès
- Le Syndicat des Vignerons de l'AOC Grignan les Adhémar,
- Le Syndicat des Vignerons de l'AOC Luberon,
- Le Syndicat des Vignerons de l'AOC Ventoux,
- Le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône,
- L'Union des Maisons de Vins du Rhône,

Il a été convenu la présente convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation des mentions «Vignobles de la Vallée du Rhône» et «Rhône Valley Vineyards» en matière d'étiquetage.

Article 2 : Utilisation des mentions « Vignobles de la Vallée du Rhône » et «Rhône Valley Vineyards»

Dans le domaine visé à l'article 1 (étiquetage), le Syndicat Général des Côtes du Rhône, reconnu ODG pour les appellations CDR et CDR Villages donne son accord quant à l'utilisation des mentions « Vignobles de la Vallée du Rhône » et «Rhône Valley Vineyards» par les AOC adhérentes à Inter Rhône sous respect des conditions définies à l'article ci-après.

A contrario, l'utilisation -en exergue ou message principal- par l'ensemble des parties signataires des mentions « Vallée du Rhône » et « Rhône Valley » ainsi que de toute autre mention comportant le mot « Rhône » est interdite.

Article 3 : Etiquetage

Afin de désigner l'unité géographique plus grande que l'appellation permettant de localiser les AOC adhérentes d'Inter-Rhône, seules les mentions « **Vignobles de la Vallée du Rhône** » ou « **Rhône Valley Vineyards** » peuvent être utilisées. Les mentions « Vallée du Rhône » et « Rhône Valley », ainsi que toute autre mention comportant le mot « Rhône » sont quant à elles interdites.

Les autres conditions à respecter sont les suivantes :

- L'usage de ces mentions est réservé aux seules AOC adhérentes à Inter Rhône, à savoir :
 - l'AOC Clairette de Bellegarde,
 - l'AOC Costières de Nîmes,
 - l'AOC Côtes du Vivarais,
 - l'AOC Duché d'Uzès
 - l'AOC Grignan les Adhémar,
 - l'AOC Luberon,
 - l'AOC Ventoux,
 - les A.O.C. des Côtes du Rhône (CDR, CDR Villages avec ou sans Nom Géographique, ainsi que les Crus des CDR adhérents à Inter-Rhône).

- L'usage de ces mentions est facultatif.

- Lorsqu'elles sont utilisées, ces mentions doivent l'être dans leur intégralité.

- L'utilisation de ces mentions est autorisée sur le territoire de l'Union européenne et des pays tiers.

- Sur l'étiquette, ces mentions doivent impérativement être placées dans le même champ visuel que l'ensemble des mentions obligatoires, et être imprimées en caractères de même graphisme et de même couleur que ceux de l'appellation ; enfin, les dimensions ne doivent pas dépasser les 2/3 de celles de l'appellation.

Article 4 : Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à la date de signature.

En cas de dénonciation, un délai de préavis de 6 mois doit être respecté.

Dans l'hypothèse où l'une des parties signataires viendrait à dénoncer la présente convention de sa propre initiative, les autres appellations ne seront pas liées par cette dénonciation. Par cette dénonciation, l'appellation en question s'interdit toute utilisation des mentions « Vignobles de la Vallée du Rhône », « Rhône Valley Vineyards » ainsi que toute autre mention comportant le mot « Rhône ».

Article 5 : Modification

La présente convention ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification qu'avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des contrôles effectués par les services officiels de l'Etat et de toute poursuite pénale susceptible d'être engagée :

- les parties signataires se réservent la possibilité d'engager entre elles une action contentieuse civile pour non respect de la présente convention.
- tout constat par l'une des parties signataires du non-respect de la présente convention oblige cette dernière à en informer l'OC/OI de l'appellation d'origine en cause.

Fait à AVIGNON,

Le 20 mars 2017

En 10 exemplaires originaux (dont un pour chacune des parties signataires).

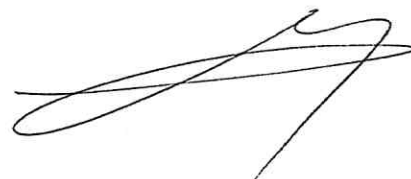
Inter – Rhône
Le Président
Michel CHAPOUTIER



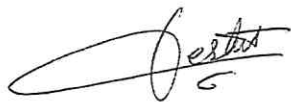
**Le Syndicat des Vignerons
de l'AOC Clairette de
Bellegarde**
Le Président
Bruno MANZONE



**Le Syndicat des Vignerons de
l'AOC Costières de Nîmes**
Le Président
Bernard ANGELRAS



**Le Syndicat des Vignerons de
l'AOC Côtes du Vivarais**
Le Président
Alain TESTUT



**Le Syndicat des Vignerons de
l'AOC Grignan les Adhémar**
Le Président
Matthieu ROZEL




**Le Syndicat des Vignerons de
l'AOC Luberon**
Le Président
Joël BOUSCARLE

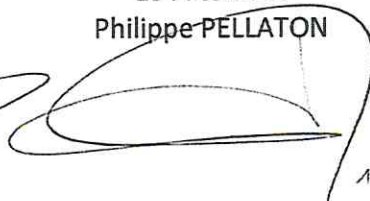


**Le Syndicat des Vignerons de
l'AOC Ventoux**

Le Président
Yves FAVIER



**Le Syndicat Général des
Vignerons Réunis
des Côtes du Rhône**
Le Président
Philippe PELLATON



**L'Union des Maisons de Vins
du Rhône**

Le Président
Etienne MAFFRE



**Le Syndicat des Vignerons de
l'A.O.C. Duché d'Uzès
Le Président
Michel SOUCHON**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized representation of the name 'Michel Souchon'. The signature is positioned to the right of the printed name.